

Informations concernant les avancements de classe dans la sous-section 51 02

Règles officielles (décret n° 84-135 du 24 Février 1984 modifié, articles 57 et 57-1 et 70-1 et 70-2)

Conditions exigées pour candidater à un avancement de classe:

- Etre en position d'activité ou de détachement
- La « promouvabilité » cesse à la date où l'enseignant-chercheur atteint sa « limite d'âge » qui est en général de 65 ans mais qui peut être repoussée en fonction en particulier de la situation familiale. En l'état actuel de la réglementation, « pour bénéficier de l'avancement dans le calcul de la pension, il faut en avoir bénéficié pendant 6 mois au moins avant la liquidation de pension ; ces 6 mois peuvent être effectués soit en activité, soit en prolongation jusqu'à la fin de l'année universitaire, soit en surnombre. »
- Remplir les conditions d'ancienneté :
 - **PU-PH :**
 - Aucune ancienneté requise pour l'avancement à la 1^{ère} classe
 - 18 mois d'ancienneté à la 1^{ère} classe pour avancement en classe exceptionnelle 1^{er} échelon
 - 18 mois d'ancienneté à la classe exceptionnelle 1^{er} échelon pour avancement en classe exceptionnelle 2^{ème} échelon
 - **MCU PH**
 - Avoir atteint le 2^{ème} échelon de la 2^{ème} classe pour l'avancement à la 1^{ère} classe
 - 5 années de fonction effective et avoir atteint le 4^{ème} échelon de la 1^{ère} classe pour l'avancement à la « hors classe »

Règles tacites dans la sous-section 51 02

- **Age et ancienneté minimum:**
 - Avancement à la 1^{ère} classe des PU : 50 ans-5 ans d'ancienneté (2^{ème} classe)
 - Avancement au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle : 60 ans-5 ans d'ancienneté (1^{ère} classe)
 - Avancement au 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle : 2-3 ans avant la limite d'âge

Quelques exceptions à cette règle tacite sont possibles, en particulier pour l'avancement au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle dans le but de récompenser des carrières d'exception. ex : M Haissaguerre et G Montalescot ont été promus à 55 et 56 ans. Il est déconseillé de déposer des candidatures trop précoces puis de les renouveler systématiquement d'une année sur l'autre

Les critères pris en compte par le CNU sont :

- L'activité universitaire (recherche, enseignement, responsabilités collectives) depuis la 1^{ère} nomination (avancement en 1^{ère} classe) ou la date du précédent avancement de classe (CE1 ou CE2). Elle sera évaluée selon une grille de notation propre à la sous-section 51 02
- Les services rendus à la discipline
- L'âge et l'ancienneté (grade et échelon)